



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la « restructuration de la station d'épuration de Kerbabu à Trédrez-Locquémau (22) »**

**n° : F-053-C-19-0081**

**Décision du 26 août 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-053-C-19-0081 (y compris ses annexes) relatif au dossier de la « restructuration de la station d'épuration de Kerbabu à Trédrez-Locquémau », reçu complet de Lannion-Trégor Communauté le 1<sup>er</sup> août 2019 ;

**Considérant la nature du projet,**

qui concerne la station d'épuration de Kerbabu, de type boues activées et mise en service en 1984, qui se trouve régulièrement en surcharge hydraulique en raison de l'insuffisance de la capacité du bassin d'aération,

qui consiste en une restructuration de la station d'épuration afin de résoudre les problèmes de surcharge hydraulique et également de répondre à des objectifs renforcés en termes de valeurs limites des rejets dans le cours d'eau récepteur le Coat Trédrez,

qui comprendra la transformation de l'actuel bassin d'aération en bassin tampon, la construction d'un nouveau bassin d'aération et d'un nouveau clarificateur et la mise en place d'un système de désinfection par UV,

qui prévoit par ailleurs une réduction de la capacité nominale de la station de 3 500 équivalents-habitants à 3 350 équivalents-habitants pour tenir compte des nouvelles données disponibles en termes de population,

des travaux étant par ailleurs prévus sur le réseau d'assainissement collectif pour résoudre les problèmes liés aux eaux parasites ;

**Considérant la localisation du projet ;**

sur la commune littorale de Trédrez–Locquémeau, à environ 800 m du littoral, en lisière de forêt et à moins de 50 m des premières habitations,

le projet étant situé le long du ruisseau de Coat Trédrez dans lequel sont rejetées les eaux traitées issues de la station d'épuration avant de rejoindre la baie de Lannion à 1,15 km en aval, à proximité des sites de baignade d'An Aod Vraz et de Notigou (à une distance respective de l'ordre de 300 m et de 400 m) et de sites de pêche à pied récréative,

les parcelles concernées par l'extension de la station d'épuration se situant en espace boisé classé et en espace remarquable du littoral selon le PLU actuellement en vigueur de la commune,

une procédure de révision du PLU étant en cours pour reclasser la partie du bois concernée par le projet, cette zone d'une surface de 940 m<sup>2</sup> qui s'est développée sur les remblais des travaux de la station d'épuration ne présentant, selon le dossier, pas d'enjeu en termes de flore ou de nidification et une analyse des impacts complète en vue du reclassement de cette zone étant en cours de réalisation en vue de la consultation de la mission régionale d'autorité environnementale sur ce projet de révision du PLU,

à proximité immédiate de la zone humide située de part et d'autre du ruisseau de Coat Trédrez,

à une distance de 500 m environ du site Natura 2000 n° FR5300008 « Rivière Leguer, forêts de Beffou, Coat an Noz et Coat an Hay » au titre de la directive « habitat-faune-flore » 92/43/CEE, le ruisseau Coat Trédrez se rejetant dans ce site au niveau de la baie de Lannion,

à une distance de 2,1 km environ du site Natura 2000 n° FR5300009 « Côte de Granit rose-Sept-Iles » au titre de la directive « Oiseaux » 2009/147/CE,

à 1,5 km environ des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique continentales de type I « Le Vorlenn » (identifiant n° 530020101) et « Falaises de Trédrez – Beg Ar Forn » (identifiant n° 530009832) et à environ 1,6 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique continentales de type I « Côte de Beg Leguer et vallon de Goas Lagorn » (Identifiant n° 530015143),

le SDAGE Loire–Bretagne et le SAGE Baie de Lannion fixant un objectif de bon état écologique pour la masse d'eau côtière de la baie de Lannion pour 2027 ;

**Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,**

le trafic supplémentaire de véhicules lourds et les nuisances sonores liées à l'utilisation des engins de chantier étant limités,

le projet permettant de réduire l'impact sur le cours d'eau récepteur compte tenu de l'amélioration de la capacité hydraulique et de l'efficacité du traitement, la réalisation du projet devrait permettre, selon l'étude d'incidences réalisée dans le cadre du dossier de déclaration, d'atteindre une bonne qualité de l'eau hors période estivale au niveau du rejet dans le ruisseau de Coat Trédrez, la qualité restant néanmoins dégradée (qualité moyenne) en période estivale à cause des paramètres liés à l'azote,

sachant que la qualité du ruisseau Coat Trédrez a été qualifiée lors d'une campagne de mesures réalisée en 2016 de médiocre en période estivale au niveau de la station d'épuration pour les nitrites, le phosphore total et les coliformes E. Coli,

le projet permettant une réduction des nuisances sonores en phase d'exploitation grâce à l'insonorisation des équipements ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de la « restructuration de la station d'épuration de Kerbabu à Trédrez-Locquémau » présenté par Lannion-Trégor Communauté, n° F-053-C-19-0081, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

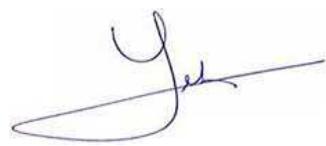
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 26 août 2019,

Le président de l'autorité environnementale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe LEDENVIC', is written over a horizontal red line.

Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX